

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : JUSTICE ET POLICE – Circulation et stationnement - Interdiction de circulation et de stationnement le jeudi 23 octobre 2025 dans diverses artères de la Ville.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'installation de marchands forains à Pontarlier le jeudi 23 octobre 2025 à l'occasion du retour de la foire de la Saint-Luc,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Interdiction de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule **le jeudi 23 octobre 2025 de 4 h 00 à 22 h 00 environ**, dans les rues et voies comprises dans le périmètre de la foire, à savoir :

- avenue du Général Girod.
- sur le pourtour du carrefour situé à l'intersection des rues Junod, Pergaud et des avenues du Général Girod et du Stade.
- boulevard Pasteur.
- rue de Salins : des 2 côtés de la rue dans sa portion comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Jean Mermoz.
- rue du Parc
- rue Jean Mermoz : côté n° impairs (sauf aux véhicules de forains sans emplacement à la foire).
- rue des Ecoissons.
- rue Emile Magnin : de la rue des Ecoissons à la rue Jules Ferry.
- rues Jean Jaurès, du Magasin, Jules Ferry, Anatole France, Emile Thomas, dans leur partie comprise entre la rue Emile Magnin et le boulevard Pasteur.

Le stationnement sera interdit rue Junod : entre le pont S.N.C.F. et le rond-point des rues Willy Brandt et Mendès France.

Les véhicules se trouvant en stationnement sur le parcours de la foire seront immédiatement mis en fourrière par le garage de service aux frais et risques des contrevenants. Ces mesures ne s'appliqueront pas aux véhicules appartenant aux marchands forains participant à la foire ainsi qu'à ceux des services d'urgence et d'intervention.

ARTICLE 2 -

Le parcours de la foire sera uniquement autorisé aux endroits et rues suivants :

- parking Espace Pourny
- boulevard Pasteur
- rue du Parc
- rue des Ecoissons
- rue Emile Magnin dans sa partie comprise entre la rue des Ecoissons et la rue Jean Jaurès.
- rue Jean Jaurès dans sa partie comprise entre le Boulevard Pasteur et la rue Emile Magnin.

ARTICLE 3 -

Aucune installation ne sera tolérée sur le terre-plein central du Boulevard Pasteur.

ARTICLE 4 -

Les marchands forains ne seront pas autorisés à déballer aux emplacements ci-après :

- rue Emile Magnin : au droit des n° 20 et 39
- boulevard Pasteur : au droit du n° 69
- rue des Ecoissons : deux passages seront laissés libres à la sortie des immeubles du Clos Magnin et du Clos des Ecoissons.

ARTICLE 5 -

Afin d'éviter toute installation illicite, des barrières « cadénassées » seront placées aux carrefours des rues ci-après de 4 H 00 à 8 H 30 :

- rue du Parc à son intersection avec la rue du Dr Grenier
- rue des Ecoissons à son intersection avec la rue de Salins
- rues Jean Jaurès, du Magasin, Jules Ferry, Anatole France, Emile Thomas dans leur partie comprise entre le boulevard Pasteur et la rue Emile Magnin.
- rue de la Sablière à son intersection avec le boulevard Pasteur
- rue Jean Moulin à son intersection avec le boulevard Pasteur
- rue J.J Rousseau à son intersection avec le boulevard Pasteur
- avenue du Général Girod à son intersection avec le rond-point des rues du Stade et Pergaud.

ARTICLE 6 -

Des barrières de type Vauban seront installées aux endroits suivants :

- rue des Ecoissons – rue de Salins
- rue Jean Jaurès – rue Emile Magnin
- rue Jules Ferry – rue Emile Magnin
- rue du Magasin – rue Emile Magnin
- rue Anatole France – rue Emile Magnin
- rue Emile Thomas – rue Emile Magnin
- rue Jean Jacques Rousseau – boulevard Pasteur
- rue Jean Moulin - boulevard Pasteur
- rue de la Sablière – boulevard Pasteur
- rue du Parc – place Salengro

Des plots béton seront installés aux endroits suivants :

- parking Espace Pourny – place multi-activités Pourny (5)

Des barrières amovibles anti-véhicules assassins (BAAVA) seront installées aux endroits suivants :

- rue des Ecoissons – rue de Salins (2)
- rue du Parc (côté numéros pairs) – place Salengro (1)

Des véhicules de la collectivité seront installés aux endroits suivants :

- rue des Ecoissons – rue de Salins (1)
- rue Emile Magnin – rue Jean Jaurès (1)
- rue du Parc – rue Docteur Grenier (1)
- avenue du Général Girod – rond-point de l'IFSI (1)

Des véhicules des exposants seront installés aux endroits suivants :

- boulevard Pasteur – rue Jean-Jacques Rousseau
- boulevard Pasteur – rue Emile Thomas
- boulevard Pasteur – rue Anatole France
- boulevard Pasteur – rue du Magasin
- boulevard Pasteur – rue Jules Ferry
- boulevard Pasteur – rue Jean Jaurès
- avenue Général Girod – boulevard Pasteur
- rue de la Sablière – boulevard Pasteur
- rue Jean Moulin – boulevard Pasteur

ARTICLE 7 -

Les feux à l'intersection des rues Docteur Grenier, rue du Parc et place Salengro seront mis en clignotant.

ARTICLE 8 -

Les interdictions qui en découlent seront matérialisées par des panneaux de signalisation mis en place par les agents de la DMO.

ARTICLE 9 -

Seuls les marchands titulaires ayant fait une demande écrite en Mairie auront un emplacement fixe réservé ; les places ne pourront être occupées que par les locataires eux-mêmes ou par le personnel de leur maison nanti des pièces administratives nécessaires ; l'emplacement dévolu ne pourra être ni cédé, ni échangé.

Les bénéficiaires d'emplacement auront leur place réservée jusqu'à 7 H 30 ; passé cette heure les emplacements restés vacants seront redistribués par le placier.

.../...

ARTICLE 10 -

Le parcours de la foire étant délimité tel que décrit plus haut, il ne sera accordé aucune place supplémentaire en dehors de ce parcours.

Les forains qui s'installeraient dans d'autres rues de la Ville (rues adjacentes, etc..) ou sur le parcours à des endroits non autorisés, s'exposeraient à être expulsés sans préjudice de contravention.

ARTICLE 11 -

Les véhicules des forains occupant un emplacement qui ne leur est pas destiné ou en stationnement irrégulier sur le domaine public ainsi que tout véhicule sans chauffeur, abandonné dans la file d'attente, seront immédiatement conduits en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 12 -

Il est formellement prescrit aux marchands forains de ne pas dépasser les limites de l'emplacement qui leur a été accordé et de laisser libre un passage de 2,75 m minimum à hauteur des auvents, au centre des rues, pour permettre les interventions éventuelles du service incendie dans le périmètre de la foire.

ARTICLE 13 -

Aucun véhicule ne devra stationner sur le parcours avant l'ouverture de la foire soit avant 5 heures.

ARTICLE 14 -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les services de Police et poursuivie conformément à la loi sans préjudice du retrait de l'emplacement.

ARTICLE 15 -

La Ville de PONTARLIER ne sera tenue à aucune responsabilité au sujet des accidents de toute nature, d'incendie et autres catastrophes dont pourront être victimes les forains à qui il appartient de prendre toutes les précautions voulues et de se faire garantir comme ils l'entendront cela à leurs risques et périls.

ARTICLE 16 -

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

1 ex. Dos. Arrêtés
1 ex. Police Municipale
1 ex. Police Nationale
1 ex. DVEP
1 ex. Placière
1 ex. Pompiers
1 ex. Pôle Citoyenneté

Pontarlier le 7 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la
Citoyenneté.

Romuald VIVOT

